

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification du Couvreur/ Couvreuse** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Dakdekker** (NL)  **Dachdecker** (DE)  **Roofer** (EN) |
| ² Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Installer et sécuriser le chantier - Installer et utiliser les équipements pour le travail en hauteur, les protections périphériques et individuelles, les équipements spécifiques (monte-matériaux, plate-forme élévatrice) * UAA2 : Etablir le diagnostic d’une toiture existante - Démonter, réparer, adapter des éléments de toitures * UAA3 : Mettre en œuvre l’isolant thermique et l’écran d’étanchéité à l’air - Poser la sous-toiture * UAA4 : Couverture en tuiles : Réaliser une couverture en tuile / un bardage en éléments de terre cuite - Réaliser les raccords de toitures - Réaliser la pose d’accessoires et les raccords de pénétrations * UAA5 : Couverture en ardoises : Réaliser une couverture en ardoises, éléments plats et préfaçonnés / un bardage en ardoises - Réaliser les raccords de toitures - Réaliser la pose d’accessoires et les raccords de pénétrations * UAA6 : Couvertures métalliques : Réaliser une couverture métallique / un bardage en éléments métalliques - Réaliser les raccords de toitures - Réaliser la pose d’accessoires et les raccords de pénétrations * UAA7 : Façonner et poser les éléments d’égouttage et d’évacuation d’eaux pluviales |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de couvreur/couvreuse est référencé dans la fiche métier F1610 couvreur/couvreuse du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le couvreur/la couvreuse est l’ouvrier(e) qualifié(e) appartenant à la catégorie III de la CP124 qui réalise les travaux suivants :   * participation à l’organisation de la sécurité collective et individuelle sur le chantier conformément au plan de sécurité-hygiène-environnement\*, * participation à l’approvisionnement du chantier en matériaux et à l’installation des machines et équipement spécifique\*, * pose du complexe-toiture (sous-toiture, film d’étanchéité à l’air, isolation), * réalisation de différentes couvertures de toitures traditionnelles ou métalliques, * installation des évacuations d’eaux pluviales et de leurs supports\*, * pose et étanchéité des différents éléments de toitures (solins, pénétrations,…), * réalisation de différents bardages, * pose d’équipement de toitures (panneaux solaires, paratonnerre, antennes,…) * dépôt d’éléments de toiture existants et réalisation de travaux simples de charpente dans le cadre de travaux de transformations et rénovation\*.   (\*) : travaux communs à l’Etancheur. |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Couvreuse / Couvreuse  ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le profil de formation du 25 avril 2013 « Couvreur /Couvreuse » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire ordinaire en plein exercice | 100 % | 3 ans (avec la formation d’étancheur/ étancheuse) |
| Enseignement secondaire en alternance (art. 49) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans (avec la formation d’étancheur/ étancheuse) (à titre indicatif) |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans |
| **Niveau d’entrée requis**  **I Pour l’enseignement en plein exercice**  En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :  Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel :  a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance  b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;  c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance  d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;  e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.  Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.  **II Pour l’enseignement en alternance**  Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD,   CDI) ;   * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD,   CDI) ;   * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD,   CDI) ;   * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   **Information complémentaire :** www.europass.eu | | |

**SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\***

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| Certificat de qualification **de l’ Etancheur / Etancheuse** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **DAKWERKER** (NL)  **DACHABDICHTER/-IN** (DE)  **SEIVER** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Installer et sécuriser le chantier - Installer et utiliser les équipements pour le travail en hauteur, les protections périphériques et individuelles, les équipements spécifiques (monte-matériaux, plate-forme élévatrice) * UAA2 : Etablir le diagnostic d’une toiture existante - Démonter, réparer, adapter des éléments de toitures * UAA3 Mettre en œuvre l’isolant thermique et le pare vapeur d’une toiture plate * UAA4 Etanchéité bitumineuse : * Poser une étanchéité bitumineuse (toiture, cuvelage, ouvrage d’art,…) - Effectuer les raccords et finitions - Poser les accessoires et équipements * UAA5 : Etanchéité synthétique * Poser une étanchéité synthétique - Effectuer les raccords et finitions - Poser les accessoires et équipements * UAA6 : Façonner et poser les éléments d’égouttage et d’évacuation d’eaux pluviales |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier d'étancheur/étancheuse est référencé dans la fiche métier F1613 - Travaux d’étanchéité et d’isolation du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  L’étancheur/l'étancheuse est l’ouvrier(e) qualifié(e) appartenant à la catégorie III de la CP124 qui réalise les travaux suivants :   * participation à l’organisation de la sécurité collective et individuelle sur le chantier conformément au plan de sécurité-hygiène-environnement\*, * participation à l’approvisionnement du chantier en matériaux et à l’installation des machines et équipement spécifique\*, * pose du complexe-toiture (sous toiture, film d’étanchéité à l’air, isolation), * étanchéité et revêtement de construction (toitures, ouvrages d’art, cuvelage, cave,…) exécutés soit au moyen de produits bitumeux ou synthétiques appliqués à chaud ou à froid, en fusion ou sous forme liquide, * installation des évacuations d’eaux pluviales et de leurs supports\*, * pose et étanchéité des différents éléments de toitures (solins, pénétrations,…), * pose et étanchéité d’accessoires de toitures (support de panneaux photovoltaïques…), * dépôt d’éléments de toiture existants et réalisation de travaux simples de charpente dans le cadre de travaux de transformations et rénovation\*, * préparation de pose de toitures vertes extensives.   (\*) : travaux communs au Couvreur. |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’établissement ayant délivré le certificat**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité responsable de la reconnaissance du certificat**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC (EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de l’Etancheures, les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau de formation suivant :**  Néant | **Accords internationaux :**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 définissant le profil de formation de l’« Etancheur / Etancheuse » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/**  **années)** |
| Enseignement secondaire ordinaire en plein exercice | 100 % en école | 3 ans (avec la formation de couvreur/ couvreuse) |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (art. 49) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans (avec la formation de couvreur/ couvreuse)  (à titre indicatif) |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans (avec la formation de couvreur/ couvreuse) |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**  **I Pour l’enseignement en plein exercice**  En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :  Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel :  a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance  b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;  c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance  d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;  e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.  Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.  **II Pour l’enseignement en alternance**  Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   **Information complémentaire :** www.europass.eu |